Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE BODILIS

ARRETE du 26 juillet 2012
COMPLETANT l'arrêté du 11 février 1994
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par M. PICART Daniel

N° 48/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26/94A du 11 février 1994 complété par l'arrêté préfectoral n° 398/2003A du 31 décembre 2003 autorisant M. Daniel PICART à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « le Richou » à BODILIS ;

VU la demande présentée par M. Daniel PICART en vue de la mise aux normes de l'élevage susvisé ;

VU le complément de dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU l'avis émis par:
M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS), le 26 mars 2010,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 6 juillet 2010 ;

VU le rapport n° EN 1200628 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 3 mai 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- Le transfert d'une partie des lisiers porcins vers la station de traitement de la SCEA PICART-BIHAN ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1er de l'arrêté n°26/94A du 11 février 1994 est modifié et complété comme suit:

- **M. PICART Daniel est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Le Richou" à BODILIS.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1605 animaux-équivalents, répartis comme suit **:**

- **1485 porcs charcutiers dans la limite de 4600 porcs charcutiers engraissés sur l'exploitation par an**
- **600 porcelets en post sevrage dans la limite de 4700 porcelets produits par an.**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 398/2003A du 31 décembre 2003 est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été délivré le 11 février 1994 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Epandage

- **L'accès au sous plafond cantonal permettant l'épandage de déjections brutes sur des parcelles mises à disposition est accordé.**
- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Transfert de lisier vers la station collective de traitement

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier/fumier prévue dans le dossier.

- Réaliser 4 analyses par an (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5, K_T exprimée en K_20) sur l'effluent transféré .

- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.
  En l'absence de solution de substitution les effectifs d'animaux devront être réduits.

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme):
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition

- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Sébastien CAUWEL

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de BODILIS
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. PICART Daniel